CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 9103 du 15 octobre 2012

A. 206.505/XI-19.249

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue Walthère Jamar 1050
4500 Ans,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 86.576 du 31 août 2012 (dans l'affaire 91.042/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par la requérante contre «la décision rejetant sa demande de régularisation médicale fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 4 octobre 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent»;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de «la nullité d'une décision fondée sur un acte illégal»; qu'en une première branche, elle expose en substance que la décision de l'Office des étrangers est illégale parce qu'elle se fonde sur l'avis du médecin conseil, lui-même nul et illégal, dès lors qu'en violation de l'article 124 du Code de déontologie médicale, le médecin a posé un diagnostic, sans avoir vu ni interrogé personnellement le patient; qu'en une seconde branche, elle soutient qu'en violation des articles 35 et 113 du même Code, le médecin conseil «met en danger le suivi médical, la qualité des soins et des actes médicaux» et qu'à cet égard, «la décision du Conseil du Contentieux est également ahurissante, quand elle rejette la demande, estimant que les éléments repris sont relatifs à une procédure de regroupement familial (9bis) et donc étranger[s] à la procédure 9ter, alors que la présence de la famille est bien reprise comme condition d'un suivi régulier des soins», selon l'avis du médecin soignant;

Considérant que le moyen n'a pas été invoqué à l'appui du recours en annulation; que la requérante n'est pas recevable à l'invoquer pour la première fois en cassation; qu'il est de même manifestement irrecevable, dès lors qu'il critique la légalité de l'acte administratif qui se fonde sur un avis médical prétendument illégal mais n'est pas dirigé contre l'arrêt attaqué lui-même; qu'en tant qu'il critiquerait l'appréciation que le Conseil du contentieux des étrangers porterait sur les possibilités de suivi médical adéquat dans le pays d'origine et sur la nécessité ou non d'une présence familiale, il est encore manifestement irrecevable puisqu'il invite le Conseil d'État à contrôler l'appréciation souveraine portée par le juge administratif sur certains éléments de fait dont il était saisi;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation «du principe général des droits de la défense et du respect du contradictoire»; qu'en une première branche, elle soutient que le médecin conseil a été consulté en qualité d'expert mais qu'en méconnaissance de l'article 976 du Code judiciaire, elle n'a pas pu «répondre à l'avis, qui entraînera automatiquement la décision»; qu'en une seconde branche, elle conteste la pertinence des informations recueillies sur internet

par le médecin conseil et l'Office des étrangers, d'ailleurs contredites par des documents joints au recours, et fait valoir en substance que «l'avis étant donné en même temps que la décision est notifiée», elle ne pouvait anticiper sur la mauvaise foi évidente de la partie adverse qui ignore systématiquement les informations disponibles sur d'autres sites qui confirment ce qui est de notoriété publique, à savoir que l'ensemble du système de santé est déficient dans son pays d'origine, de sorte que c'est à tort que le Conseil du contentieux des étrangers rejette les informations transmises en annexe du recours, qui ne pouvaient pourtant l'être qu'à ce moment, devant la juridiction;

Considérant qu'à nouveau, la première branche n'est pas dirigée contre l'arrêt attaqué et n'a pas été soulevée en temps utile devant le juge de l'excès de pouvoir; qu'elle est manifestement irrecevable; que, sur la seconde branche, la requérante ne reproche pas au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir lui-même violé ses droits de la défense mais d'avoir, à tort, refusé de prendre en considération des arguments nouveaux fondés sur des documents joints à la requête; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, les dispositions constitutionnelle et légale qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze octobre deux mille douze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX